

**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR**  
DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**A R R E T E**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi du n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987 modifié le 26 octobre 1987, le récépissé de déclaration du 15 mai 1991, et l'accusé réception du 6 octobre 1986 autorisant la S.A. LE JOINT FRANCAIS à exploiter en zone industrielle 5, rue Ampère à SAINT-BRIEUC, un établissement spécialisé dans la fabrication de pièces en caoutchouc ;
- VU la demande présentée par la Société LE JOINT FRANCAIS en vue de la régularisation de la situation administrative de certaines installations classées, et aux projets d'extension de l'usine de fabrication de pièces de précision à base d'élastomères, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 27 mars 1995 au 26 avril 1995 en mairie de SAINT-BRIEUC ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de SAINT-BRIEUC (7 avril 1995), LANGUEUX (9 mai 1995) et TREGUEUX (28 avril 1995) ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 6 avril 1995,
  - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 9 mars 1995,
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 10 avril 1995,
  - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 31 mai 1995 et le 6 juin 1995,
  - le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement, le 10 novembre 1995,
  - le Directeur Départemental des Affaires Maritimes le 16 mai 1995,
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 août 1995, 7 novembre 1995, 9 février 1996, 14 mai 1996 et 20 août 1996 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- × VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 juin 1997 ;
- VU la consultation effectuée le 23 juin 1997 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juin 1997 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société LE JOINT FRANCAIS est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de pièces de précision à base d'élastomères située à SAINT-BRIEUC, en zone industrielle 5 rue Ampère et comprenant les installations classées ci-après :

1 - 1 : Description des installations classées

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	REGIME
2940 2°)a $\alpha$ (ex 94 1er a)	Application par pulvérisation des enduits de caoutchouc préparés avec des solvants inflammables ; la quantité de solution utilisée étant supérieure à 100 Kg par jour à savoir 150 Kg.	A
2661 2°)a $\alpha$ (ex 96 3°)	Travail du caoutchouc ou autres élastomères pour tous procédés mécaniques ; la quantité maximale utilisée par jour étant supérieure à 20 tonnes, à savoir 25 tonnes	A
2661 1°)a $\alpha$ (ex 272)	Emploi et réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 tonnes par jour, à savoir 25 tonnes.	A
$\alpha$ 2915 2° (ex 120 II)	Procédés de chauffage employant des fluides d'un volume total supérieur à 250 litres, à savoir 3 200 litres	D
1180 1°) $\alpha$ (ex 355 A)	Quatre appareils contenant des PCB représentant une capacité totale supérieure à 30 litres, à savoir 5 095 litres ou 3 639 kg).	D
2920 2°) a $\alpha$ (ex 361 B 1°)	Installations de compression d'air d'une puissance totale supérieure à 500 KW, à savoir 565 KW et de réfrigération de 48, 4 KW.	A

Rubriques	Nature et volume	Classement A ou D
1131 2 c) X	Dépôt et emploi de substances liquides toxiques; la quantité maximale présente étant comprise entre 1 tonne et 10 tonnes (4,4 tonnes).	D
1212 5 b) α (ex: 342 bis)	Emploi et stockage de peroxydes organiques de catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S 3 ; la quantité étant comprise entre 120 kg et 2000 kg (2000 kg).	D
2260 1°) α (ex: 89 1°)	Broyage, mélange de produits organiques, naturels ; la puissance totale des matériels fixes étant supérieure à 200 KW (2500 KW).	A
2562 1°) α	Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus ; le volume des bains étant supérieur à 500 l (800 l).	A
2565 2 a) (ex: 288 et 251) α	Traitements des métaux et matières plastiques ; le volume total des bains de traitement étant supérieur à 1500 litres ( 2300 l + 300 l de liquides halogénés).	A
1175 2°)	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la quantité de liquides étant comprise entre 200 et 1500 litres (300 litres).	D

Rubriques	Nature et volume	Classement A ou D
2662 1 b)	Stockage de caoutchouc d'un volume compris entre 100 et 1000 m <sup>3</sup> (500 m <sup>3</sup> ).	D
2662 2 b)	Stockage de caoutchouc halogénés et azotés d'un volume compris entre 20 et 200 m <sup>3</sup> (80 m <sup>3</sup> )	D
1172 2°)	Stockage et emploi de substances dangereuses, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 20 et 200 tonnes.	D
1173 2°)	Stockage et emploi de substances dangereuses, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 200 et 2000 tonnes.	D
2910 A 2°) (ex. 153 bis A)	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW ( 5 MW environ).	D
2575	Installation de sablage d'une puissance inférieure à 20 KW (2,5 KW).	non classée
1150	Dépôt et emploi du 4-4 méthylène bis (2 chloroaniline) dénommé MOCA ; la capacité maximale stockée étant inférieure à 10 kg	non classé
1200	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes (hors peroxyde) d'une capacité inférieure à 2 tonnes (250 kg).	non classé
1450 2°)	Dépôt et emploi de noir de carbone d'une capacité totale de 50 tonnes.	non classé
2940 1 b)	Application au trempé (séchage d'encre sur supports caoutchouc ; la quantité étant inférieure à 100 litres (5 litres).	non classée
253	Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup> (5m <sup>3</sup> ).	non classé

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative en activité au 1er janvier.

**Article 2** : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/1/87 (mod.), celles du récépissé de déclaration délivré le 15 mai 1991 (projet non réalisé) ainsi que celles de l'accusé de réception délivré le 6 octobre 1986 (appareils contenant des PCB) sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - Conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

.../...

**3°) - Intégration dans le paysage**

*L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).*

**4°) - Contrôles et Analyses**

*L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).*

*En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.*

*Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.*

*Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.*

**5°) - Incident grave - Accident**

*Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.*

.../...

**6°) - Risques naturels**

*L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).*

*Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.*

**7°) - Arrêt définitif des installations**

*Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :*

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site*
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement pollués*
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)*
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement*

**8°) - Prévention du bruit**

*8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.*

*Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.*

*8-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).*

*8-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.*

*.../...*

8-4 : Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, le contrôle se fera en se référant au plan joint en annexe et au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

- 5 dB(A) pour la période diurne allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période nocturne allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A,  $L_{AeQ,T}$

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Emplacements  (voir dossier étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (6h30- 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30 - 6h30) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété (Points A,B, C, J, I)	70	65
Limites de propriété (Points D, E)	65	60
Limites de propriété (Points G, F)	67	65
Plus proche habitation située à 180 m	60	50

.../...

8-5: L'exploitant devra effectuer un contrôle des niveaux acoustiques lorsque la mise en exploitation du nouveau bâtiment sera effective. Ce rapport sera adressé dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra réaliser des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs du paragraphe ci-dessus (insonorisation ou déplacement des matériels en cause).

### **9°) -Prévention de la pollution atmosphérique**

9-1: Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2: Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

9-3 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que le broyage, le mélange, le sablage etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions (exemple : installations d'emploi du noir de carbone, du MOCA etc...).

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La teneur résiduelle dans les rejets ne devra pas excéder 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour tous les matériels. Le flux horaire total de poussières rejetées à l'atmosphère ne devra pas dépasser 3 kg environ au maximum.

9-4 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

.../...

9-5 : Des contrôles pondéraux annuels des teneurs en poussières de l'air rejetées par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-3 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

9-6 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

9-7 : En tant que de besoin, des dispositifs de captation, d'extraction et de traitement des fumées, vapeur et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place, notamment :

- sur les installations de fabrication et de mélange des produits organiques liquides,
- sur les installations de dégraissage utilisant un solvant chloré,
- sur les installations de nettoyage des moules,
- sur le four de vulcanisation par bains de sels fondus,
- sur la chaîne TCL

#### 10°) - Déchets

10-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Il se doit également de faire en sorte que les niveaux de gestion de ses déchets soient inférieurs ou égaux aux niveaux de référence définis dans l'étude d'impact et l'étude déchets.

.../...

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations règlementées, à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge (par exemple : corindon, grenaille...).

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- les déchets de caoutchouc ( C 820) seront soit recyclés, soit valorisés (matière), soit incinérés en centres spécialisés (cimenterie, U.I.O.M etc...).

- les emballages souillés par des produits dangereux seront soit recyclés ou valorisés, soit incinérés en centres spécialisés (incinération ou physico-chimique)

- les papiers, cartons hors emballages et déchets industriels banals (C 980) seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.

- les papiers, cartons d'emballage souillés par des produits non-dangereux seront soit valorisés, soit traités par incinération.

- les déchets d'emballages (sacs papiers, sacs plastiques, palettes en bois etc...) doivent être éliminés comme indiqué par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

- les déchets de corindon (C 820) peuvent être éliminés en décharge de classe 2 régulièrement autorisée, après accord de l'exploitant.

- les matières premières périmées, les solvants usagés chlorés ( C 121) ou non chlorés ( C 122) seront soit recyclés ou valorisés, soit traités comme des déchets spéciaux.

- les bains usés acides ( C 101) ou basiques ( C 102) seront traités comme des déchets spéciaux.

- les huiles usagées ( C 144 en particulier) seront valorisées.

- les huiles solubles ( C 141) seront récupérées et seront traitées en centres spécialisés.

10-4: Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

#### 10-5: Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, quelqu'en soient les quantités.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle d'élimination des déchets générateurs de nuisances (J.O du 16 février 1985). Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux, stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stock à date fixe, flux, filières utilisées...) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Ces dispositions concernent en particulier, les déchets visés par les rubriques n° C 101, C 102, C 121, C 122, C 141, C 144, C 184, C 182, C 302, C 305 et C 820 de la nomenclature sur les déchets.

.../...

10-6: Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégées des eaux météoriques.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1: Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

11-2: Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un pompage dans la retenue de DOUVENANT géré par la ville de ST-BRIEUC (eau industrielle) et du réseau public d'alimentation en eau.

Les alimentations en eau de l'établissement seront munies de dispositif de comptage. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les consommations seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

11-3: Un (ou plusieurs) disconnecteur(s) à zone de pression réduite contrôlable(s) sera(ont) installé(s) sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler du réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public.

Tout autre dispositif équivalent pourra être installé. L'inspection des installations classées devra être préalablement informée.

11-4: L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans le ruisseau de Douvenant en aval de la retenue du même nom.

11-5: Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de pluie non polluées seront rejetées directement dans le milieu naturel. Toutes dispositions seront prises telles que (décantation, deshuilage etc...) pour que le rejet, vers le milieu naturel, même en cas d'incident, respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 35 mg/litre
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 30 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l
- Métaux lourds (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)  
inférieurs à 15 mg/l

11-6: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-7: Les eaux de refroidissement non polluées devront être recyclées au maximum.

11-8: Les eaux de pluie polluées en provenance des cuvettes de rétention, les eaux résiduaires sont collectées et rejetées vers le réseau d'assainissement public de ST-BRIEUC, équipé d'une station d'épuration.

Une convention régissant les rapports, les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11-8-1 Sans préjudice des dispositions de cette convention les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

<i>Paramètres en kg ou m<sup>3</sup></i>	<i>Flux journalier en kg ou m<sup>3</sup></i>	<i>concentration maximale en mg/l</i>
- volume journalier maximum	850 m <sup>3</sup>	-
- volume horaire maximum	50 m <sup>3</sup>	-
- DCO	550 kg	3000
- DBO <sub>5</sub>	55 kg	1200
- MES	275 kg	1000
- Phosphore total	5 kg	10
- Azote global	40 kg	100
- Hydrocarbures totaux	8,5 kg	10
- Métaux lourds (chrome + cadmium + zinc + plomb + fer + mercure + cuivre...)	-	< 15
dont fer	-	< 1
dont zinc	-	< 5

En outre :

- la température ne devra pas excéder 30° C
- le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5
- les eaux déversées sont débarassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

- elles ne renferment pas de substances toxiques ou nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

11-8-2 Avant déversement dans le réseau d'assainissement, les eaux déversées devront subir un prétraitement qui comprendra au moins :

- un dégrillage-tamissage des effluents des aspirateurs par voie humide, de manière à retenir les résidus caoutchoutés.

- en tant que de besoin, une neutralisation de façon à ramener le pH des eaux entre 5,5 et 8,5. A cet effet, l'exploitant devra détenir un dispositif permettant de mesurer et d'enregistrer le pH des eaux rejetées.

- un canal de mesure des débits sera installé sur la canalisation de rejet des effluents. Il sera équipé d'un débitmètre enregistreur, qui devra être vérifié au moins une fois par an par un organisme agréé.

11-8-3 Le dispositif de rejet des eaux dans le réseau public devra être accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements.

11-8-4 L'exploitant devra tenir à jour un registre où seront indiqués les valeurs du pH et le débit journalier des eaux rejetées. Le registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11-8-5 Les eaux vannes des sanitaires, et les eaux usées des lavabos et celles de la cantine sont collectées et renvoyées vers le réseau d'assainissement public. Préalablement à leur rejet, celles issues de la cantine seront dégraissées dans un ouvrage suffisamment dimensionné de manière à ce que la concentration en graisses ne dépasse pas 150 mg/litre.

.../...

11-9: Surveillance des rejets - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

<b>Prélèvements / Consommations</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Modalités - Fréquence/ Périodicité</b>
Consommation	m <sup>3</sup> /j	continu, tous les mois

<b>Rejets</b>		
<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>	<b>Modalités-Fréquence/ Méthodes</b>
Volume	m <sup>3</sup>	continu, tous les jours
pH		1 mesure par semaine
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 mesure par semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	1 mesure par semaine
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )*	mg/l et kg/j	1 mesure par trimestre
Hydrocarbures totaux	mg/l et kg/j	1 mesure par mois
Azote global	mg/l et kg/j	1 mesure par trimestre
Phosphore total	mg/l et kg/l	1 mesure par trimestre
Métaux lourds	mg/l et kg/j	1 mesure par an
Température	° C	1 mesure par semaine

\* sur effluents non décantés

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

.../...

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour connaître la valeur de la DCO mesurée sur un échantillon 24 heures :

- en entrée de la station d'épuration collective 1 fois par semaine
- en sortie de la station d'épuration collective 1 fois par semaine

L'ensemble des résultats de ces mesures est transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

Dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets quatre fois par an (1 fois par trimestre) l'exploitant fera procéder, en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance dans les conditions précisées en annexe 1.

## **12°) - Prévention de la pollution accidentelle des eaux**

12-1: L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

12-2: Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

.../...

12-3: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention ( ex : hypochlorite de soude et acides,...).

12-4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

*Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).*

*Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.*

*Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.*

#### **12-5: Information sur les produits**

*L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.*

*A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.*

*12-6: Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.*

#### **13°) - Rapport annuel d'exploitation - Bilan environnement**

*L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées.*

*Ce rapport précise notamment :*

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1er.*
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.*
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année en mentionnant les investissements correspondants.*

*.../...*

*Pour toute substance toxique ou cancérigène figurant à l'annexe IV jointe en annexe au présent arrêté, produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant procédera à un bilan quantitatif annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.*

*Sont notamment concernées les substances suivantes précisées dans le dossier d'autorisation : le chrome et composés, le zinc et composés, le "moca" et le trichloréthylène.*

*Tout changement dans les quantités utilisées ou produites, ainsi que l'utilisation ou la production d'une nouvelle substance de la liste, devra être signalé à l'inspection des installations classées.*

*Le bilan mentionné ci-dessus devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard, au 31 mai de chaque année.*

#### **14°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion**

##### **14-1: Prévention**

##### **14-1-1 Zone de dangers**

*L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :*

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.*
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.*

*Cette disposition vise en particulier, les locaux où sont utilisés et (ou) stockés les solvants inflammables et les peroxydes organiques.*

##### **14-1-2 Conception - Aménagement**

*La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.*

*Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.*

*La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.*

*En tant que de besoins, les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.*

*Ces dispositifs devront être reliés à une alarme visuelle et sonore.*

*Les ateliers et dépôts doivent bénéficier si nécessaire, d'une ventilation permettant un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration de vapeurs toxiques ou inflammables.*

*Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.*

#### 14-1-3 Installations électriques

*Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.*

*Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.*

*En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).*

*.../...*

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 14-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

.../...

#### 14-1-5 Eclairage

*L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.*

#### 14-1-6 Détection de situation anormale

*Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.*

*Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.*

#### 14-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

*Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.*

*Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec des zones.*

#### 14-1-8 Permis de feu

*Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.*

*Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.*

.../...

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

#### 14-1-9 Outillage

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

#### 14-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### 14-1-11 Echauffements mécaniques

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### 14-2 : Intervention en cas de sinistre

##### 14-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

#### 14-2-2 Evacuations du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

#### 14-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 et 200 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, situés à l'extérieur des bâtiments.

- un réseau intérieur par robinets d'incendie armés susceptibles de couvrir les ateliers présentant le plus de risques d'incendie.

- en tant que de besoin, des détecteurs automatiques d'incendie reliés à une extinction automatique couvrant l'ensemble des ateliers et dépôts.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent) devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

.../...

- le personnel de l'établissement concerné sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de ST-BRIEUC aux fins d'établir un plan d'attaque de l'établissement.

Ce dernier doit prévoir en particulier; les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

#### 14-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

#### 14-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14-3 : Les locaux de l'établissement doivent être clos et la(es) clé(s) confiée(s) à un agent responsable, en-dehors des heures d'exploitation.

*Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle.*

14-4 : Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

14-5 : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux dépôts et aux ateliers.

14-6 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en conditions hors gel.

14-7 : Le personnel de fabrication devra avoir reçu une formation spécifique sur les dangers des produits fabriqués et (ou) stockés (toxicité, inflammabilité).

14-8 : Les matières premières, produits semi-finis et finis doivent être stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet. Le stockage à l'air libre devra être limité au strict nécessaire.

14-9 : Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter l'amas de matières combustibles et de poussières.

14-10 L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.

*Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.*

14-11 Le personnel de fabrication devra avoir, à sa disposition, des équipements de protection individuelle (gants, combinaison, lunettes, bottes, masques etc...) lors de la manipulation des produits.

**II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS  
d'APPLICATION DES ENDUITS DE CAOUTCHOUC PREPARES  
AVEC DES SOLVANTS INFLAMMABLES**

15°) - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de dissolution strictement nécessaire pour le travail de la journée.

16°) - La dissolution sera disposée dans des récipients métalliques à couvercles mobiles emboîtants, qui ne seront découverts qu'au moment de l'emploi et refermés aussitôt après.

17°) - La réserve de dissolution sera entreposée dans un local spécial, extérieur à l'atelier d'application ne renfermant aucun foyer ni aucun amas de matières combustibles et ne commandant aucun dégagement.

18°) - L'atelier d'emploi sera disposé de manière à pouvoir être facilement évacué en cas d'accident, portes ouvrant vers l'extérieur, issues toujours dégagées etc...

19°) - On évitera toute accumulation de tissus et autres matières combustibles.

20°) - L'atelier sera largement ventilé ; les vapeurs seront évacuées vers l'extérieur dans les conditions fixées aux paragraphes 9-3 et 9-7 ci-dessus.

Par ailleurs, la concentration globale de l'ensemble des composés organiques à l'exclusion du méthane ne doit pas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ , si le débit massique total dépasse  $2 \text{ kg/heure}$ .

Dans le cas d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite est exprimée en carbone total et est ramenée à  $50 \text{ mg/m}^3$ .

Pour les composés organiques tels que visés à l'annexe III jointe au présent arrêté, la concentration globale de l'ensemble des composés est de  $20 \text{ mg/m}^3$ , si le débit massique horaire total de ces composés dépasse  $0,1 \text{ kg/heure}$ .

En cas de mélange de composés organiques à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de  $20 \text{ mg/m}^3$  ne s'impose qu'aux composés visés et une valeur de  $150 \text{ mg/m}^3$  s'impose à l'ensemble des composés visés et non visés.

21°) - L'atelier ne renfermera aucun foyer ; il est interdit d'y fumer d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans l'atelier.

22°) - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excèdera pas  $150^\circ \text{ C}$ .

.../...

**III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

23°) - *Les dispositions visent en particulier :*

- *les cuves de nettoyage des moules*
- *les cuves de dégraissage utilisant des solvants chlorés*
- *la chaîne TCL*
- *le four de traitement thermique par l'intermédiaire de bains de sels fondus*

24°) - *Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, ces installations doivent respecter les dispositions contenues dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, et en particulier :*

25°) - Aménagements des ateliers

25-1: *Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.*

*L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs accidentels dans le fonctionnement normal de l'atelier.*

25-2: *Le sol de ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.*

*Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.*

25-3: *Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent pas se mélanger.*

.../...

25-4: Les réserves d'acides et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

25-5: Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

*Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.*

25-6: L'alimentation en eau de chaque atelier ou de chaque chaîne est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de chaque atelier ou chaîne, clairement reconnaissable et aisément accessible.

*L'alimentation en eau des bacs de traitement devra se faire par surverse avec contrôle du niveau de remplissage (alarme et coupure).*

25-7: Les bains usés de la chaîne de nettoyage des moules seront traités comme des déchets spéciaux visés aux prescriptions 10-1 à 10-6 ci-dessus. Si, après contrôle, le premier rinçage de cette chaîne vidangé tous les 15 jours à une teneur en fer supérieure à 5 mg/litre. Il devra être également traité comme des déchets spéciaux ou subir un traitement comme indiqué à la disposition 25-8 ci-dessous.

25-8: La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

*En tant que de besoin, la station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé.*

*Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée selon la méthode de traitement adoptée.*

*L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.*

25-9: Le système de contrôle en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner immédiatement l'arrêt de l'alimentation en eau.

26°) - Normes de rejet

(26-1) En complément de la prescription n° 11-8-1 ci-dessus, les effluents à détoxifier (bains usés, rinçages morts, eaux de rinçage et de lavage des sols), non mélangés avec les autres eaux résiduelles subiront en tant que de besoin, les traitements appropriés (neutralisation, précipitation des métaux, décantation des boues etc...) permettant d'obtenir un effluent présentant, en toutes circonstances, les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE en mg/l
- pH	- entre 6,5 et 9
- Température	- inférieure à 30° C
- Total des métaux (cu + Cr + Ni + Fe + Sn + Pb + Zn)	- inférieur ou égal à 15 mg/l
dont :	
Nitrites	< 1 mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1 mg/l
Chrome trivalent	< 3 mg/l
Cuivre	< 2 mg/l
Nickel	< 5 mg/l
Plomb	< 1 mg/l
Zinc	< 5 mg/l
Fer	< 5 mg/l
Etain	< 2 mg/l
Cyanures	< 0,1 mg/l
- M.E.S.	< à 30 mg/l
- Fluorures	< à 15 mg/l
- D.C.O.	< à 150 mg/l
- Phosphore	< à 10 mg/l
- Hydrocarbures totaux (NFT 90202)	< à 5 mg/l
- Solvants Chlorés	< à 5 mg/l
- Volume maximum moyen journalier du rejet des chaînes	- 8 litres par m <sup>2</sup> traité et par fonction de rinçage soit 3,5 m <sup>3</sup> par jour pour les chaînes uniquement

.../...

26-2 Les machines à laver devront utiliser des produits lessiviels et des détergents sans phosphate biodégradables, conformes au décret et à l'arrêté ministériel du 28 décembre 1977. Le volume total journalier provenant de ces installations est limité à 5 m<sup>3</sup>.

### 27°) - Limitation des débits

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

En tout état de cause, le débit d'effluent rejeté doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges des cuves de rinçage ;
- des éluats et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des vidanges des cuves de traitement ;
- des eaux de lavage des sols ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement ;
- des eaux pluviales.

### 28°) - Surveillance et contrôles

28-1: Un contrôle journalier est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH. Il est effectué par l'exploitant sur un échantillon représentatif.

En cas de détoxification en continu, le pH est mesuré et enregistré en continu.

En cas de traitement par cuvées, le pH est contrôlé et les résultats sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

- le débit ou le volume journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

.../...

28-2: De plus, un contrôle de la teneur en fer devra être effectué, avant chaque rejet, sur les effluents provenant de l'installation de nettoyage des moules.

Les résultats seront consignés sur un registre prévu à cet effet.

28-3: Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance et des commentaires éventuels sont adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

28-4: Des contrôles trimestriels, effectués par un laboratoire agréé extérieur à l'usine, portent, en tant que de besoin au vu des produits entrants, sur l'ensemble des paramètres fixés à la disposition 26-1 ci-dessus.

Ces contrôles sont effectués, sur un échantillon moyen représentatif de la journée de travail, avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Les résultats trimestriels seront expédiés dès réception au service d'inspection des installations classées.

28-5: Les mesures, contrôles et analyses définis ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

#### **29°) - Exploitation des ateliers**

29-1: Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

29-2: Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits dangereux ou toxiques.

.../...

29-3: Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29-4: L'exploitant veille à ce que les produits toxiques ou dangereux destinés à être éliminés dans une autre installation ne séjournent dans ses locaux que le temps nécessaire à leur enlèvement.

29-5: Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment, de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

29-6: L'inspecteur peut demander des essais de fiabilité des systèmes de prévention des pollutions accidentelles. Ces essais sont à la charge de l'exploitant.

### 30°) - Prévention de la pollution atmosphérique

30-1: Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules émises au-dessus des baignoires doivent, si nécessaire, être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

30-2: Les systèmes de captation prévus à la disposition 9-7 ci-dessus, sont conçus et réalisés de manière d'une part, à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration et d'autre part, à supprimer tout risque d'aspiration d'une partie du contenu des cuves de traitement en cas d'augmentation accidentelle du niveau des cuves.

30-3: Les vapeurs et gaz ainsi aspirés doivent être épurés aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences des dispositions ci-dessus et de celles de la disposition n° 30-4 ci-après :

Type de traitement	Température maximale en ° C	Nombre de cuves	Débit d'aspiration en m <sup>3</sup> /heure
- chaîne de nettoyage des moules	90° C	4	10 000
- chaîne TCL	ambiante	7	2 000
- four de vulcanisation	280° C	-	6 000
- chaîne nettoyage avec produit chloré	ambiante	1	400

30-4: Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H<sup>+</sup> < 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- alcalins exprimés en OH < 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx exprimés en NO<sub>2</sub> < 100 ppm
- Chrome total < 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- CN < 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF exprimé en F < 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- trichloréthylène < 20 mg/Nm<sup>3</sup>

.../...

30-5: Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

30-6: Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant, en tant que de besoin, au vu des produits entrants dans l'activité sur les paramètres fixés à la disposition 30-4 ci-dessus.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs.

Le contrôle du bon traitement des effluents atmosphériques doit être effectué une fois par an par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Les résultats des contrôles seront transmis au service d'inspection des installations classées.

30-7: Un contrôle des performances effectives des systèmes de captation et d'épuration est réalisé dès leur mise en oeuvre.

31°) - Déchets

Sont notamment soumis aux dispositions 10-1 à 10-6 inclus ci-dessus, tous les déchets de traitement de surface dans lesquels sont compris, en particulier, l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions etc...).

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU FOUR DE VULCANISATION  
PAR BAINS DE SELS FONDUS

32°) - La chaîne de vulcanisation par bains de sels fondus sera au rez-de-chaussée, non surmontée d'étage, ni placée au-dessus d'un sous-sol occupé ; elle sera suffisamment éloignée de tout dégagement et de toute matière combustible ou explosive.

33°) - Les opérations industrielles non étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu devront être effectuées à une distance minimale de 5 mètres de cette chaîne, à l'exclusion des matériels d'extrusion et de vulcanisation associés.

.../...

34°) - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles. Il devra être équipé d'au moins deux issues opposées ouvrant vers l'extérieur.

35°) - Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

36°) - Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité ne puisse être introduite dans le bain par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

37°) - Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu oxydant à la température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliage oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

38°) - Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

39°) - Les baignoires de sels seront facilement accessibles sur toutes les faces latérales de façon à pouvoir être à intervalles réguliers et rapprochés débarrassés de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier signé d'un responsable et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

40°) - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que: seaux de sable, extincteurs etc...

41°) - Cette installation fonctionnera sans rejet d'eau (refroidissement en circuit fermé et (ou) eaux de process). S'il y a rejet, il devra respecter les normes fixées à la disposition n° 26-1 ci-dessus.

.../...

V - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

42°) - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

43°) - Les locaux abritant des installations de réfrigération seront équipés d'une ventilation assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

44°) - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

45°) - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

46°) - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

47°) - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

48°) - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

49°) - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

**VI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES  
AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION**

50°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté sont applicables :

50-1: Les prescriptions de l'arrêté-type n° 251 ci-joint concernant l'emploi de liquides halogénés qui remplace l'arrêté-type n° 1175.

50-2: Les prescriptions de l'arrêté-type n° 1150 modifié suivant le projet joint en annexe 2 concernant le stockage et l'emploi de substances et préparations toxiques.

50-3: Les prescriptions de l'arrêté-type n° 342 bis ci-joint concernant le dépôt de peroxydes organiques qui remplace celles de l'arrêté-type n° 1212.

50-4: Les prescriptions de l'arrêté-type n° 120 II ci-joint concernant les installations de chauffage utilisant un fluide organique combustible. Elles remplacent celles de l'arrêté-type n° 2915.

50-5: Les prescriptions de l'arrêté-type n° 355 ci-joint concernant les transformateurs contenant des PCB. Elles remplacent celles de l'arrêté-type n° 1180.

50-6: Les prescriptions générales de l'arrêté type n° 153 bis concernant les installations thermiques. Elles remplacent celles de l'arrêté-type n° 2910.

50-7: Les prescriptions générales de l'arrêté-type n° 272 bis ci-joint concernant le dépôt de matières plastiques et de caoutchouc qui remplacent celles des arrêtés-types n° 2662 1° b) et 2662 2° b).

Le volume total de caoutchouc ne devra pas dépasser 500 m<sup>3</sup>. La quantité de caoutchoucs halogénés et azotés ne devra pas dépasser 80 m<sup>3</sup> au total.

50-8: En ce qui concerne les rubriques n° 1172 et 1173, l'exploitant devra établir une liste détaillée des produits visés par celles-ci dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

.../...

## VII - DELAIS D'APPLICATION

51°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté devront être respectées dans un délai minimum :

- de 6 mois pour les dispositions 8-5, 9-5, 20 et 30-6.

- de 3 mois pour les dispositions n° 13 (bilans de l'année 1996) et 28-3 (résultats des premiers trimestres 1997).

- dès notification de l'arrêté pour les autres prescriptions.

### ARTICLE 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

### ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

### ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT-BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société LE JOINT FRANCAIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société LE JOINT FRANCAIS, dans deux journaux d'annonces légales du département : OUEST-FRANCE et le TELEGRAMME.

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de SAINT-BRIEUC,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

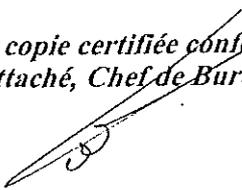
- la Société LE JOINT FRANCAIS, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;
- ainsi qu'aux maires de LANGUEUX et TREGUEUX pour information.

SAINT-BRIEUC, le 21 JUIL. 1997

Le PREFET,  
Pour le PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES

*Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau,*



M.A ILIOU